

REGLEMENT INTERIEUR

SDIS 13

Centre de Formation Départemental – Plateau technique risques industriels (PTRI)

Article 1 – Objet et champ d'application

Conformément à la loi, le présent règlement intérieur fixe les règles applicables en matière d'hygiène, de sécurité et de discipline en rappelant les garanties qui y sont rattachées

Il s'applique dans l'ensemble de l'enceinte du plateau technique risques industriels ainsi que sur ses parkings extérieurs. De plus, il est applicable à l'ensemble des personnels présents dans l'établissement, stagiaires et salariés d'entreprises extérieures intervenant à quelque titre que ce soit.

Article 2 – Hygiène et sécurité

Chaque stagiaire est tenu d'observer les mesures d'hygiène et de sécurité en vigueur dans l'enceinte de l'organisme de formation. Il doit notamment veiller à sa sécurité et à celle des autres en respectant strictement les consignes générales et particulières fixées par l'organisme de formation.

Le stagiaire porte les équipements de protection individuelle recommandés par le personnel d'encadrement de l'organisme de formation et se doit de respecter les consignes d'utilisation du matériel qu'il emploie.

Si le stagiaire constate un dysfonctionnement, une anomalie, il en avertit immédiatement l'encadrement de l'organisme de formation.

Il est notamment obligatoire :

- d'être à jour de sa visite médicale. L'absence de justificatif entraînera un refus d'acceptation au stage,
- de déposer ses effets personnels dans les vestiaires mis à disposition. L'organisme de formation décline toute responsabilité en cas de détérioration ou vol d'objets déposés dans les vestiaires dans la mesure où ils sont dotés de casiers individuels munis de serrures,
- de se conformer aux horaires communiqués au préalable par l'organisme de formation. Sauf circonstances exceptionnelles, les stagiaires ne peuvent s'absenter pendant les heures de stage,
- de renseigner la feuille d'émargement pour chaque demi-journée de stage.

Il est formellement interdit :

- de fumer et vapoter dans les salles de formation et plus généralement dans l'enceinte de l'organisme de formation. Des espaces extérieurs sont prévus à cet effet,
- d'entrer ou demeurer dans les locaux de l'organisme de formation à d'autres fins que la formation,
- d'introduire, ou faciliter l'introduction de personnes étrangères à l'organisme de formation,
- de procéder à la vente de biens ou de services,
- de détourner le matériel de sécurité de son utilisation initiale ou d'en rendre l'accès difficile.

Sauf autorisation particulière du responsable de l'organisme de formation, l'usage du matériel de formation se fait sur les lieux de formation et est exclusivement réservé à l'activité de formation. L'utilisation du matériel à des fins personnelles est interdite.

Le stagiaire est tenu de conserver en bon état le matériel qui lui est confié pour la formation. Il doit en faire un usage conforme à son objet et selon les règles fixées par le formateur. Le stagiaire signale immédiatement au formateur toute anomalie constatée sur le matériel.

A l'issue de chaque journée, le stagiaire remet le matériel utilisé.

Article 3 – Mesures disciplinaires

Tout manquement du stagiaire à l'une des prescriptions du présent règlement intérieur pourra faire l'objet d'une sanction prononcée par le responsable de l'organisme de formation ou son représentant comme suit :

- rappel à l'ordre,
- avertissement écrit par le responsable de l'organisme de formation,
- exclusion temporaire de la formation,
- exclusion définitive de la formation,

Article 4 – Information du stagiaire

Aucune sanction ne peut être infligée au stagiaire sans que celui-ci ait été informé au préalable des griefs retenus contre lui.

Mis à jour le : 25/10/2021 à Velaux

Chef du groupement Formation
SDIS des Bouches-du-Rhône

Lieutenant-colonel Didier MARGOTTO